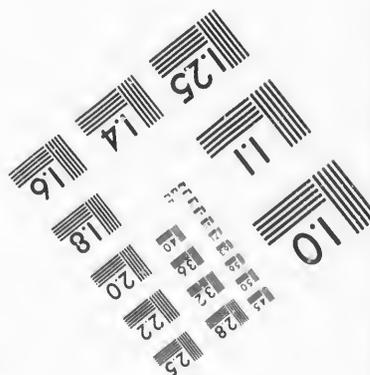
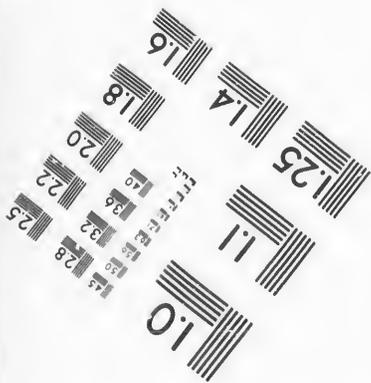
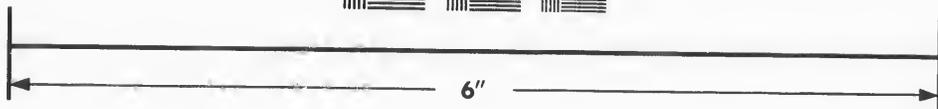
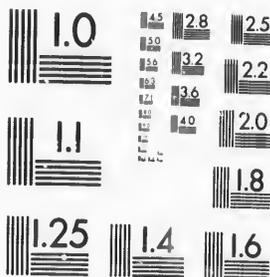


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input checked="" type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/ [Printed ephemera] [3] p.
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
									/		

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

McLennan Library
McGill University
Montreal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

McLennan Library
McGill University
Montreal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

Par l'Honorable THOMAS PIERRE JOSEPH TASCHEREAU, Ecuyer,
Grand-Voyer du District de Québec.

A l'Inspecteur des Chemins et aux Sous-Voyers
de

ATTENDU que par un Acte passé dans la Trente-sixième année du Règne de feu Sa Majesté GEORGE TROIS, Chap. 9, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets," il est statué, "Que les Chemins Royaux et Ponts publics seront faits, réparés et entretenus sous la direction du Grand-Voyer de chaque et tout District en cette Province, ou de son Député, lesquels donneront leurs ordres sujets aux dispositions contenues dans le dit Acte, aux Inspecteurs et Sous-Voyers."

EN CONSEQUENCE, Je soussigné, THOMAS PIERRE JOSEPH TASCHEREAU, Ecuyer, Grand-Voyer du District de Québec, afin de mettre plus efficacement à effet les dispositions du susdit Acte, ai donné les directions et ordres suivants pour faire, parachever, réparer et entretenir les Chemins et Ponts, en conformité au dit Acte, pour être exécutés ponctuellement par les Inspecteurs des Chemins et Sous-Voyers.

I. Les Chemins de front seront partout mis sans délai de la largeur de trente pieds francs et roulans, entre deux fossés de trois pieds de largeur chacun. Les Inspecteurs et Sous-Voyers en faisant donner cette largeur aux Chemins de front, auront une attention particulière, que cette élargissement se fasse de manière à redresser autant qu'il sera praticable les sinuosités des Chemins. Les Inspecteurs et Sous-Voyers auront aussi une grande attention à empêcher et défendre aucune empiétations ou nuisance publique quelconque, c'est-à-dire de faire nullo part aucune bâtisse, puits, embarras et autres sur les trente-six pieds réservés et appartenans au Roi, pour le Chemin et les fossés. Comme néanmoins il peut se trouver des Concessions encore nouvelles et pauvres dont les habitans ne seroient pas en état de donner immédiatement la largeur prescrite à leur chemin, alors et en tel cas, sur l'application faite au Grand-Voyer ou à son Député dans ses tournées ou à son Bureau, un délai sera donné à ces pauvres gens pour élargir leurs chemins, à condition toujours qu'il ne se fera en attendant aucune empiétation sur les trente-six pieds réservés.

II. Les Routes doivent être de vingt pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur, faisant vingt-six pieds entre les clôtures. Les Inspecteurs et Sous-Voyers auront la même attention à empêcher les empiétations sur les Routes. Les parties de Route qui deviennent Chemin de front de quelque terre ou emplacement doivent être portées à la largeur prescrite pour les Chemins de front.

III. Au nombre des empiétations, obstructions et nuisances publiques sur les Chemins sont les barrières dont le ou les battans ou la pesée donnent dans le Chemin et l'obstruent, ce que les Inspecteurs et Sous-Voyers doivent absolument empêcher. Les barrières doivent avoir leurs battans en dedans des propriétés et non dans les Chemins.

IV. Et comme en grand nombre d'endroits les Chemins de front sont extrêmement tortueux et croches, ce qui les rend plus longs et difficiles à entretenir, et occasionne un plus grand entretien de clôtures aux propriétaires, et considérant que par les Procès Verbaux des Grand-Voyers, les dits Chemins ont été réglés d'une manière plus droite sur chaque concession ou propriété, et que ce n'est que par la négligence des Propriétaires qu'ils sont ainsi pratiqués, il sera en conséquence enjoint aux dits Propriétaires de redresser les croches ou sinuosités des dits Chemins, chacun sur leur Terre où cela n'a pas encore été fait, autant que cela ne portera aucun préjudice à leurs Jardins, Vergers ou autres objets réservés suivant la Loi, ou que par la nature du terrain, cela ne deviendra pas préjudiciable au meilleur entretien du dit Chemin.

V. Afin de donner plus d'égout aux Chemins et Routes, ils seront, où cela n'a pas encore été fait, labourés de chaque bord, de la largeur au moins de quatre pieds partout où il sera praticable, et là où ils ne pourront être labourés, alors piochés de la même largeur; et les terres ainsi labourées ou piochées seront jetées sur le Chemin, et bien émolées, afin de donner un peu plus d'élévation sur le milieu, ayant soin avant de jeter les dites terres, de remplir les ornières qui pourront s'y trouver de la manière ci-après ordonnée.

VI. Comme le mauvais état des Chemins le printems et l'automne vient souvent du manque de fossés suffisans de chaque côté des Chemins ou de leur mauvais entretien, l'Inspecteur et les Sous-Voyers apporteront leur attention et ordonneront qu'il en soit fait des deux côtés de tous Chemins et Routes publics partout où ils passent sur des terres fortes ou boueuses, et aussi où l'eau est sujette à séjourner; lesquels fossés seront de la profondeur nécessaire à l'égoutement des eaux, et seront reculés et nettoyés tous les ans sitôt après les semences, et avant de faire dans l'année qu'il deviendra nécessaire, et les terres après avoir été asséchées en seront jetées sur le milieu du Chemin, et là où les terres ne seroient pas fortes ou boueuses, et aussi où l'eau ne seroit pas sujette à séjourner, les six pieds de large pour les fossés appartenans toujours au Roi seront bien réservés entre les clôtures du Chemin sans empiétation pour l'usage public, en cas qu'il devienne nécessaire d'y faire des fossés par la suite, car il est bien entendu que trente-six pieds de terrain appartenant en tous cas au Roi pour le public pour les Chemins de front, et vingt-six pieds pour les Routes.

VII. Toutes les pierres, cailloux, bois, fredoches et toutes choses généralement quelconques, qui sont nuisibles aux Chemins et Routes, seront ôtées; et dans les endroits où les Chemins et Routes passent sur des crans de roches, ils seront abattus, les cailloux qui ne pourront pas se ranger seront enterrés ou enlevés, en les faisant miner ou éclatter par le moyen du feu; les buttes seront aplanies et les trous seront remplis, le tout de manière à ce que les Chemins et Routes soient généralement et toujours mis et roulans. Et comme les ouvrages dans certains endroits où il faut miner les rochers seroient très dispendieux pour être faits dans une seule année, les Inspecteurs et Sous-Voyers pourront y faire travailler tous les ans en la proportion nécessaire pour qu'ils soient achevés en trois ans de cette date.

VIII. La grande quantité d'ornières qui se forment ordinairement ne venant que de la manière de les remplir, les Sous-Voyers auront attention qu'elles soient remplies avec du gravier ou pierrotage, lorsqu'il sera facile d'en avoir, ou à défaut de ce, avec de bonnes fascines, et non avec de grosses pierres ou du bois, et sitôt qu'il s'en fera de nouvelles, elles seront immédiatement réparées.

IX. Les bourniers et terres fangeuses ou marécageuses seront pnyés avec des bois ronds de grosseur suffisante, d'au moins dix-huit pieds de long, lesquels seront posés sur des morceaux du même bois, qui seront mis en forme de lambourdes sur la terre, et le pavé sera bien serré; ensuite il sera mis par dessus une lisse de chaque côté, arrêtée

avec des crochets de bois, qui seront enfoncés en terre, et des branches de sapin qui seront recouvertes des terres tirées des fossés de chaque côté du dit chemin, et en outre d'autres terres rapportées encore pardessus, de manière à rendre les Chemins et Routes roulans et unis ; les terres les plus sableuses et sèches seront celles qui seront choisies pour couvrir les dits pavés.

X. Vû qu'il y a en plusieurs endroits des Chemins près des précipices, au grand désavantage public, tous propriétaires de terres de tels Chemins et obligés à l'entretien d'iceux qui n'auront point posé des garde-corps de la manière ci-après expliquée, sont prévenus que le Grand-Voyer ou son Député dans sa tournée, en conséquence du pouvoir qui lui est donné par la Loi, fera éloigner tels Chemins des dits précipices d'une distance convenable et non dangereuse pour le public, lesquels garde-corps doivent être avec des poteaux d'au moins huit pouces quarrés, plantés de la distance de dix pieds en dix pieds, qui auront au moins trois pieds en terre, et trois pieds et demi hors de terre, et aussi à la distance d'au moins cinq pieds du bord du précipice, et il sera placé entre les dits poteaux deux lisses d'au moins six pouces eu quarré, qui seront prises avec de fortes mortaises et tenons dans les dits poteaux, et chevillées solidement, la première à six pouces du haut les poteaux et la seconde un pied plus bas.

XI. Les côtes publiques sont celles qui sont reconnues pour telles par les Procès Verbaux des Grands-Voyers, elles seront adoucies le plus qu'il sera possible, et seront de la largeur d'au moins quinze pieds, les eaux en seront détournées par des fossés et décharges, et où elles ne pourront être détournées, on les fera passer chaque côté de la Côte ; et partout où il y aura quelque danger pour les voitures, il y sera posé des garde-corps de la même manière que ci-dessus mentionnée.

XII. Les Ponts publics sont aussi ceux qui sont reconnus tels par les Procès Verbaux des Grands-Voyers, il y sera placé au moins six lambourdes sur leur largeur, d'une grosseur convenable et proportionnée à leur longueur, lesquelles lambourdes seront couvertes avec un pavé de pièces écarriées, qui auront au moins six pouces d'épaisseur et de la longueur de dix-huit pieds, lesquelles pièces seront chevillées sur les dites lambourdes, et il sera posé une lisse de chaque côté aussi bien chevillée, et en outre un garde-corps, aussi de chaque côté de la hauteur de trois pieds, qui sera fait avec des poteaux d'au moins six pouces quarrés, pris en mortaise et tenons bien chevillés dans les pièces du pavé, et aussi enfoncés dans les dites pièces du pavé avec des liens ou jambes de force en mortaise, et chevillées par les deux bouts, et entre les dits poteaux, qui seront au plus de dix pieds en dix pieds de distance, sera posée une lisse d'égale grosseur, qui sera parcelllement en mortaise et tenons chevillés dans les poteaux, lesquels garde-corps ressortiront au moins de dix pieds de chaque bout ou extrémité des dits ponts, et seront arrêtés sur des poteaux d'au moins huit pouces en quarré, et qui auront au moins trois pieds hors de terre et trois pieds en terre ; les Ponts qui n'ont besoin d'aucune réparation, quoiqu'ils ne soient pas de la largeur mentionnée par la loi, subsisteront tels qu'ils sont jusqu'à ce qu'il soit nécessaire de les faire refaire ou réparer ; et les Ponts particuliers et non publics, qui sont sur des petits ruisseaux, fossés de ligne ou autres, seront bien nettoyés dessous, pour donner le passage libre au cours de l'eau, et ils seront couverts de terre, s'ils ne sont pas de pièces écarriées, mais toujours de manière que les roues des voitures sur les Chemins ne choquent pas en passant sur les dits ponts ; et tous les ponts sujets à être soulevés par les eaux, seront chargés de grosses pierres. Quant aux ponts dont la hauteur sera considérable, les garde-corps auront deux lisses comme le long des précipices, et aussi tous ceux qui sont sur des fossés ne seront pas soufferts être moins de dix-huit pieds de largeur, et seront couverts de pièces entières et non en deux ou par bout, comme cela a été pratiqué en plusieurs endroits.

XIII. Il sera fait tous les automnes un examen exact de l'état de tous les ponts par chaque Sous-Voyer dans son District, afin que, dans les cas où il faudroit les renouveler ou y faire des réparations considérables, il puisse ordonner que les bois soient remis sur la place, pour le plus tard, le quinze de Mars suivant, à peine d'être mis du monde à la place de ceux qui n'auront pas transporté leur proportion de bois au tems dit.

XIV. Les clôtures qui doivent être faites et entretenues par le public, suivant le Procès Verbal du Grand-Voyer ou de son Député, conformément à la Loi sur les Chemins ou Routes, seront toujours en bon ordre à la diligence des Sous-Voyers chacun en son District respectif, de la même manière que les propriétaires entretiennent leurs clôtures pour retenir leurs animaux.

XV. Les Inspecteurs et Sous-Voyers ne doivent pas, au préjudice des propriétaires qui apportent les Routes, ordonner d'abattre du bois de chaque côté des susdites Routes, que sur les ordres ou Procès Verbaux du Grand-Voyer ou de son Député en conséquence.

XVI. Le printemps, aussitôt que les rivières guéables permettront de passer, elles seront sans délai nettoyées et balisées pour marquer les passages d'une manière certaine avec de bonnes balises, prises solidement dans des traverses de bois qui seront bien chargées de pierres.

XVII. Lorsque, par le Procès Verbal du Grand-Voyer ou de son Député, la répartition des travaux publics, sur un Chemin ou Pont, sera pas faite, et que le Grand-Voyer ou son Député ne sera pas requis de la faire, la majorité des voix des Sous-Voyers de la Paroisse, conformément à la loi, fera la dite répartition et assignera à chacun des individus, chargés de faire tel Chemin ou Pont, leur proportion de travaux ; et l'Inspecteur de la Paroisse assemblera les dits Sous-Voyers à cet effet autant de fois que le cas le requerra, et où il n'y aura pas de répartition et jusqu'à ce qu'il y en ait, les ouvrages se feront sur l'ordre du Sous-Voyer du District, en commun ou à tour de rôles, aussi conformément à la Loi ; et quant aux travaux publics d'hiver, pour l'entretien des Routes, il sera bon, et les Sous-Voyers pourront ordonner, qu'ils soient faits par corvées à tour de rôle, afin de ménager le tems du public, et comme il est survenu beaucoup de difficultés de ce que les Sous-Voyers faisoient des répartitions irrégulières, ce qui occasionné des frais inutiles de poursuite, et a considérablement nui au bon ordre des Chemins et Ponts ; et aussi afin que le public ne soit pas assujéti aux frais d'avoir recours au Grand-Voyer ou au Député Grand-Voyer, pour faire et faire homologuer des Procès Verbaux de répartition ; le Grand-Voyer en cru en 1807 devoir envoyer aux Inspecteurs et Sous-Voyers des modèles de répartition à faire par les Sous-Voyers, et des directions imprimées ; ces modèles leur sont recommandés pour les suivre.

XVIII. L'Inspecteur aura attention, et il est de son devoir, de faire assembler chaque année les Sous-Voyers de la Paroisse au commencement du mois d'Octobre, pour qu'ils puissent convenir ensemble du tems qu'ils fixeront les Chemins d'hiver, en se conformant en tout à ce qui est prescrit par la loi ; et s'il survient quelques difficultés dans le cours de l'hiver sur ce que les Chemins n'auront point été réglés suivant la Loi, toutes les conséquences en seront sur l'Inspecteur et les Sous-Voyers.

XIX. Les Sous-Voyers doivent avoir aussi une grande attention que les Chemins soient balisés d'une largeur convenable aussitôt les premières neiges, avec de bonnes balises, conformément à la loi, et examiner de tems à autre si chaque particulier a le soin, sur son Chemin de relever les balises lorsqu'elles sont tombées ou trop basses dans la neige, ou enlevées, et ne pas souffrir qu'elles soient mises dans les clôtures comme il s'est pratiqué en plusieurs endroits, et aussi de faire aplairir les pentes et cahots lorsqu'il s'en est fait, observant, qu'ant aux cahots, d'en faire jeter la neige à côté du Chemin, lorsqu'ils ont été abattus.

XX. Et vû qu'il arrive souvent de grands amas de neige dans les Chemins et Routes en hiver, qui les rendent impraticables, toutes personnes tenues de les entretenir les pelleteront immédiatement, où il sera nécessaire, et les batteront ; et quant aux Côtes publiques, il sera aussi nécessaire que les Sous-Voyers, chacun dans sa Division respective, prennent leurs mesures dès l'automne pour fixer le monde qui doit les entretenir en hiver, afin qu'elles soient pelletées et abattues sitôt qu'elles sont remplies, pour éviter les dangers où ont été plusieurs fois les voyageurs et ne point retarder le public sur les Chemins.

XXI. Comme plusieurs représentations ont été faites que certains cantons dans les paroisses négligent l'usage des Routes publiques en hiver pour se servir de Chemins privés ou particuliers, ce qui cause un désavantage gé-

néral ; sur pareilles pratiques, les Sous-Voyers commanderont, du nombre de ceux obligés à l'entretien de ces Routes, autant de personnes et de voitures et autant de fois qu'ils croiront nécessaire dans la semaine, pour les faire passer dans les dites Routes, afin qu'elles puissent être convenablement entretenues, et quiconque refusera, ils le poursuivront à l'amende et aux frais s'ils en ont faits.

XXII. Il est expressément ordonné à l'Inspecteur et aux Sous-Voyers, chacun en leur District ou Division respectif, de faire exécuter le présent ordre et direction en se conformant en tout aux règles prescrites par la loi et aux Procès Verbaux des Grand-Voyers.

XXIII. Le Grand-Voyer dans ses Tournées aura un œil attentif sur le devoir de l'Inspecteur et des Sous-Voyers et examinera avec la plus grande attention si les travaux ont été faits suivant cet ordre.

XXIV. Le Grand-Voyer prévient aussi très sérieusement que lorsqu'il trouvera que les Chemins ou entretien ou partie d'eux auront été négligés, et qu'ils n'auront pas été faits suivant cet ordre et direction, toutes les conséquences en résulteront sur la négligence de l'Inspecteur et du Sous-Voyer de la Division.

XXV. Le Grand-Voyer se réserve néanmoins, ainsi qu'il l'a déjà fait dans ses tournées, de donner des ordres et directions particuliers suivant les circonstances et le local des Paroisses dérogeant autant que la Loi l'en autorise aux ordres et directions susdits, et en cela on suivra les ordres particuliers du Grand-Voyer ou de son Député.

Sera le présent ordre lu et publié deux Dimanches de suite sitôt après sa réception, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Donné au Bureau du Grand-Voyer à Québec, le premier jour de Juin, l'an de notre Seigneur, mil huit cent vingt-trois, et dans la quatrième année du Règne de Sa présente Majesté.

OBSERVATIONS.

Les Inspecteurs doivent veiller aux devoirs auxquels sont tenus les Sous-Voyers, sous peine de vingt chelins d'amende.

Les Sous-Voyers sont responsables en Loi de la négligence qu'ils souffriront dans l'entretien des Chemins et Ponts de leur District ou Division, sous peine de vingt chelins d'amende.

Les Sous-Voyers doivent poursuivre tous ceux de leur District ou Division qui contreviendront à la Loi concernant les Chemins et Ponts publics.

Pour qu'un Inspecteur ou Sous-Voyer puisse mettre du monde à la place de ceux qui négligent leurs devoirs sur les Chemins et Ponts, il faut qu'au préalable ils aient été avertis, soit publiquement ou en particulier, au moins vingt-quatre heures avant.

Les Divisions qui ont été faites dans les Paroisses ne dérangent point l'ordre des travaux publics, et lorsque ceux qui travaillent à une Route ou Pont public sont de plusieurs Divisions, le Sous-Voyer de la Division où est le travail, requiert des autres Sous-Voyers le monde qu'ils doivent fournir de leurs Divisions, et il conduit les ouvrages et travaux de la Division qui sont sous ses ordres.

TOUTE poursuite contre les contrevenans doit être faite dans les trois mois, à compter du jour de la contravention.

La poursuite doit être faite devant un Juge de Paix ; le mieux est de s'adresser à ceux qui sont le plus à proximité, ou à la Cour du Banc du Roi dans la Tournée.

L'AMENDE contre les contrevenans est depuis cinq chelins jusqu'à dix, à la discrétion du Juge, outre les frais de dépense et de poursuite, &c.

Les Inspecteurs et Sous-Voyers peuvent être crus sur leur serment dans les poursuites qu'ils feront, sans qu'ils soient obligés de produire de témoins, mais l'amende appartiendra en entier au Roi.

L'AMENDE qui appartient au Roi est déposée dans les mains du Grand-Voyer pour l'usage ordonné par la Loi.

La Loi n'exempte personne de travailler aux Chemins publics, et dans les travaux publics, chacun travaille proportionnellement à ses propriétés privées.

Les Inspecteurs et Sous-Voyers n'ont aucun droit ni devoir sur les Chemins qui ne sont point autorisés par la Loi.

Les Inspecteurs et Sous-Voyers auront soin de maintenir en bon ordre l'extrait de la Loi qui a été remis à chacun d'eux et du présent ordre, et de tous Procès Verbaux ou ordres qui leur auront été remis, pour qu'ils soient remis successivement à leurs successeurs pour leur information en tirant un reçu de la liste des Procès Verbaux et ordres, &c.

Les mesures mentionnées en cet ordre sont d'après la loi au pied François.

Tout Officier de Paix, Inspecteur et Sous-Voyer, peuvent faire saisir, détenir et vendre les animaux libres ou vaquant dans les Chemins, en se conformant aux directions de l'Acte des Chemins—36 Geo. 3, C. 9, § 36 et 37.

Il est du devoir strict des Inspecteurs et Sous-Voyers de faire ouvrir les Chemins nouveaux aussitôt que les Procès Verbaux qui les fixent sont homologués.

Il est recommandé aux personnes qui ont des Requêtes à présenter au Grand-Voyer, concernant les Chemins et Ponts, de les transmettre au Bureau du Grand-Voyer tous les ans avant le premier de Mai, afin que le Grand-Voyer ou son Député puisse régler ses visites et opérations en conséquence, et aussi de faire accompagner telle Requête d'un petit plan de l'opération demandée, pour en faciliter l'intelligence.

Il est à remarquer aussi que, lorsqu'il se rencontre des savannes ou marécages, à travers lesquels les Chemins de front ou Routes passent, les intéressés ont droit de s'adresser par Requête au Grand-Voyer ou à son Député suivant la Loi, pour régler qu'une décharge générale, pour égouter les eaux, soit faite en public. Le Grand-Voyer fait cette observation parcequ'il a été remarqué que le manque de ces décharges, dont les frais sont quelque fois trop forts pour peu d'individus, est cause dans plusieurs endroits du difficile entretien des Chemins et de leur mauvais état.

L'INSPECTEUR des Chemins est obligé par la Loi, de faire rapport une fois tous les six mois, au Grand-Voyer ou à son Député, et aussi dans sa tournée, de l'état des Chemins et Ponts. Le Grand-Voyer exigera que les Inspecteurs se conforment strictement à cette disposition de la Loi, et qu'avant de faire ce Rapport ils fassent la visite des Chemins avec les Sous-Voyers.

